

Contenu d'une étude particulière pour la mise en place d'une filière d'assainissement non collectif de 0 à 20 EH dans le Gers

Ce document est produit afin de permettre au maître d'ouvrage de répondre à la demande de fourniture d'une étude particulière au titre de l'article 12 de l'arrêté des prescriptions techniques du 7 septembre 2009 dans le cadre du dépôt d'une demande d'installation d'assainissement non collectif.

Références :

- Arrêté modifié du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
- Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif
- Code de la construction et de l'habitation

Identification du bureau d'études

- NOM
- Nom du chargé d'études
- Adresse
- Adresse email
- Coordonnées téléphoniques

Identification du(des) demandeur(s)

- NOM(s)
- Prénom(s)
- Adresse
- Adresse email
- Coordonnées téléphoniques

Identification de la demande

- Objet de la demande : réhabilitation des bâtiments, permis de construire...
- Réhabilitation ou création d'une installation d'ANC
- Nombre de logements
- Nombre de pièces principales
- Description des pièces principales
- Usage des locaux : habitation, gîte, local industriel, restaurant, etc...
- Occupation des locaux : Permanente ou saisonnière
- Description des aménagements futurs (piscine, haie, cabane de jardin, potager, etc...)

Identification parcellaire

- Commune(s) où se situent les parcelles
- Adresse exacte
- Section(s) cadastrale(s) et n° de parcelle(s)
- Superficie totale des parcelles
- Superficie disponible pour l'assainissement
- Evacuation des eaux pluviales
- Cheminement hydraulique
- Présence de végétation contraignante
- Présence de puits (et niveau d'eau), source, ...
- Contraintes de pente et d'implantation
- Identification des points de rejets potentiels
- Appartenance à une zone à usages sensibles (Définition n°31 Arrêté 21/07/2015)
- Présence de zones inondables
- Référence aux arrêtés nationaux
- Référence aux arrêtés municipaux et règles d'urbanisme
- Description géologique sommaire
- Positionnement de la parcelle dans le bassin versant (haut, bas, milieu)

.../...

Etude de sol

- Date de la visite de terrain
- Conditions climatiques
- Nombre de sondages réalisés (2 minimum sauf justification)
- Nature des sondages réalisés
- Nature du sol avec photos et schémas
- Description pédologique
- Présence de roche ou substrat induré à faible profondeur (jusqu'à -3m)
- Présence avérée d'hydromorphie
- Profondeur des traces d'hydromorphie
- Présence et profondeur d'une nappe phréatique

Etude de perméabilité

- Nombre de tests de perméabilité réalisés
- Localisation des tests
- Profondeur des tests
- Méthode utilisée
- Valeur de la perméabilité
- Aptitude à l'épuration
- Aptitude à l'infiltration

Conclusion

- Détail du calcul du nombre d'EH
- Lieu de rejet des eaux usées traitées (le cas échéant)
- Dimensionnement de l'ouvrage de dispersion des eaux usées traitées (méthode de calcul utilisée)
- Description de l'ouvrage de dispersion des eaux usées traitées
- Description des ouvrages conservés
- Rappel des distances minimales d'implantation des ouvrages de traitement et de dispersion à respecter

Pièces à fournir

- Plan de situation sur fond IGN (ensemble des parcelles cadastrales constituant la propriété foncière) avec zones à enjeux si besoin (1/25000^e)
- Plan de détail de la zone étudiée à une échelle appropriée où figurera la topographie, la localisation des sondages, des tests de perméabilité, réseau hydrographique
- Plan de masse avec l'implantation des ouvrages (1/250^e; 1/500^e) : leur positionnement, les contraintes parcellaires, accès voirie, implantation de la zone d'infiltration éventuelle ou rejet.
- Plan d'agencement du bâtiment à équiper

Il est fortement conseillé au maître d'ouvrage de s'assurer que le bureau d'études est en mesure de présenter une :

- Attestation d'assurance Responsabilité Décennale (obligation réglementaire de tout constructeur – Code Civil article 1792)